

Règlement de la BOURSE AUX INITIATIVES CITOYENNES Année 2021

Article 1. Préambule

La bourse aux initiatives citoyennes est une enveloppe financière à rythme annuel abondée par la Ville de Beauvais afin de soutenir des initiatives collectives présentées par des associations et des groupes d'habitants, productrices de lien social. Cette bourse, initiée en 2015, s'inscrit dans les orientations prioritaires de la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, relatives à l'émergence et l'accompagnement des initiatives locales. D'autres collectivités, d'autres structures publiques ou privées peuvent participer financièrement à cette bourse.

Le présent règlement précise les objectifs et le fonctionnement de la bourse, présente les instances, les procédures applicables et les critères de financement qui s'imposent à tout membre ou personne qui concourt à l'existence et participe à son fonctionnement, et tout porteur de projet déposant une demande de bourse.

Ce règlement n'est pas définitif, le comité de sélection a la possibilité de l'amender en cours d'année.

Article 2. Objectifs

La bourse aux initiatives citoyennes a pour buts de dynamiser et valoriser les initiatives des habitants, au plus près de leur vie quotidienne.

Ses objectifs sont donc, par une aide financière et souple, de :

- favoriser l'expression, la volonté, la capacité d'entreprendre des habitants, qu'ils soient ou non organisés en association ;
- contribuer au rapprochement des citoyens et des institutions dans un souci de démocratie locale, renforcer les échanges entre les associations et les habitants ;
- favoriser tous projets ou actions émanant d'initiatives locales, concourant à développer la vie sociale de proximité ;
- favoriser l'intégration et la mixité des populations d'âge et d'origine différents ;
- favoriser l'émergence d'actions sociales innovantes.

Article 3. L'enveloppe de la bourse et son public cible

L'enveloppe de la bourse aux initiatives citoyennes est votée dans le cadre du budget primitif de la Ville de Beauvais. Pour l'année 2021, elle s'élève à 20 000 € répartis entre les projets associatifs encourageant à la prise d'initiatives des habitants des quartiers de la politique de la ville et concourant à leur implication dans la vie de leur quartier et les projets d'habitants, pour la réalisation de projets d'animation et de renforcement du vivre ensemble au sein des quartiers beauvaisiens.

Article 4. Nature des projets soutenus

Les projets proposés pourront concerner les domaines aussi divers que les sports, la culture, les loisirs, le social, l'environnement et cadre de vie, à partir du moment où ils encourageront les prises d'initiative et/ou renforceront le vivre ensemble au sein des quartiers.

La bourse pourra servir à financer la communication, l'achat de petites fournitures pour l'action, les entrées de lieux sportifs ou culturels, le transport, mais en aucun cas les fournitures servant au fonctionnement ou à l'investissement d'une association. Le porteur de projet s'engage, autant que faire ce peut, à mettre en commun les moyens avec les partenaires du territoire.

Ne sont pas éligibles les projets d'ordre privé ou individuel (ex : formation d'un jeune), les projets de sorties extérieures à la commune, les opérations demandant des fonds importants, la vocation du fonds étant de privilégier les micro-projets pour lesquels le fonds serait un coup de pouce immédiat.

Article 5. Conditions d'attribution de la bourse

Les projets devront être présentés par des personnes physiques ou morales résidant à Beauvais. Si le projet est porté par un groupe d'habitants, les deux tiers des participants devront résider, à titre permanent, sur la commune et être majeurs. De plus, le projet devra revêtir un caractère collectif et être porté à minima par 3 personnes n'appartenant pas à la même famille. Le porteur de projet associatif ne devra pas limiter ses actions à ses seuls adhérents ni à ses amis ou à sa famille, mais élargir aux habitants des quartiers prioritaires.

Instruction des dossiers :

Pour être financé, le porteur de projet doit suivre la procédure suivante :

- retirer les dossiers de demandes de bourse auprès du secrétariat de la Direction de la Politique de la Ville et du Renouvellement Urbain ou encore sur le site internet de la Ville de Beauvais (par téléchargement) ;
- rencontrer impérativement avant le dépôt du dossier, les chargés de mission ou référents de quartier ;
- déposer les projets 10 jours avant la date du comité de sélection au secrétariat de la Direction de la Politique de la Ville et Renouvellement Urbain ou auprès des chargés de mission territoriaux ;
- venir présenter et défendre leur action le jour du comité de sélection des projets.

Décision:

- les projets retenus seront soumis au vote en conseil municipal ;
- deux conventions seront envoyées par courrier aux porteurs de projet accompagnées du règlement et d'un imprimé-bilan. Elles devront être retournées signées à la Direction de la Politique de la Ville ;
- un bilan financier de l'action (compte-rendu qualitatif, quantitatif et copies des factures) devra être effectué par le porteur du projet dans les trois mois qui suivent l'action.

Article 6. Le dossier de demande de bourse

Le dossier de demande de bourse devra contenir les renseignements suivants:

- état civil du ou des demandeurs avec les statuts s'il s'agit d'une association ;
- descriptif du projet (objectifs, lieu, date, déroulé, partenariat, etc) ;
- plan de financement prévisionnel faisant apparaître le montant sollicité ;
- devis relatifs aux dépenses indiquées dans le budget prévisionnel ;
- attestation d'assurance couvrant les risques liés au projet présenté ;
- relevé d'identité bancaire récent, codes APE et SIRET dans le cas d'une première demande de financement ;
- identité et coordonnées précises de la personne habilitée à recevoir les fonds dans le cas d'un groupe d'habitants.

Article 7. Montant de la bourse et modalités de versement

Le montant de la bourse est déterminé par le jury au vu de l'examen des dossiers, dans la limite maximale de :

- 500 euros par projet d'habitants ;
- 800 euros par projet associatif, avec la possibilité d'un financement maximal de 1.500 € sur la période des fêtes de fin d'année (projets en lien avec les fêtes de Noël).

La bourse sera versée en deux temps par mandats administratifs, selon les règles et les délais propres à la comptabilité publique :

- 90 % de la bourse suite à la réception des deux exemplaires signés de la convention, après signature du maire et retour du contrôle de légalité ;
- le solde (10 %) à la remise du bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'action et des factures correspondants au budget prévisionnel initial.

Article 8. Le comité de sélection des projets

Pour permettre un fonctionnement harmonieux de la bourse, un comité de sélection émet un avis sur les projets présentés.

Composition du comité :

Le comité de sélection de la bourse est présidé par l' élu en charge de la politique en faveur de la jeunesse et de la démocratie participative. Il est composé :

- des représentants des institutions, organismes ou collectivités abondant ou participant à la bourse (représentants des services politique de la ville, vie associative, délégué du Préfet etc.) ;
- de l' élu en charge des relations citoyennes et de la vie associative, du conseiller délégué en charge des centres sociaux et d'un élu choisi parmi les membres du conseil municipal (autre que les élus précédemment cités) ;
- de représentants de quartiers (associations, habitants, collectifs, centres sociaux etc.).

Sa composition n'est pas figée. Elle peut évoluer en fonction de la nature et de l'objet des projets déposés.

Compétences du comité :

Le comité de sélection des projets examine les dossiers de demande et donne un avis conforme aux objectifs cités à l'article 2. Pour ce faire, il examine les dossiers et entend les porteurs de projets, décide du montant de l'aide éventuellement attribuée pour le financement municipal. La validation définitive de l'attribution de la bourse est conditionnée à son vote en conseil municipal.

Organisation du comité :

Le comité de sélection des projets se réunit selon un calendrier tenant compte du rythme des conseils municipaux. Les membres sont informés une semaine avant la date du comité de sélection de l'ordre du jour avec une présentation des projets sous forme de fiches-actions.

Le comité de sélection des projets prend ses décisions et vote à huis clos. Les membres du comité porteurs d'un projet ne peuvent participer ni aux débats, ni aux décisions concernant ce projet.

Les membres du comité de sélection des projets sont tenus à la discrétion concernant les éléments présentés pendant les réunions.

Article 9 . Assurances

Selon la nature des projets, les porteurs de projet devront être couverts par un contrat d'assurance dont la photocopie devra figurer au dossier.

En cas d'accident dans la préparation et la conduite du projet, la Ville de Beauvais se dégage de toute responsabilité.

Article 10 . Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la bourse s'engage à :

- ✓ rendre compte de l'emploi des sommes versées au travers de la remise d'un bilan qualitatif, quantitatif et financier du projet et des factures correspondantes, dans les trois mois qui suivent l'action ;
- ✓ faciliter le contrôle par les services municipaux de la réalisation des actions décrites dans le projet ;
- ✓ faire connaître à la Ville de Beauvais, dans un délai raisonnable, tous les changements survenus sur son état civil, sa domiciliation et ses statuts ;
- ✓ faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités, le soutien apporté par la Ville de Beauvais par l'apposition de son logo.

Article 11 . Reversion de l'aide financière

En cas de non respect par le bénéficiaire de ses engagements ou de la non utilisation des fonds conformément au projet présenté, celui-ci devra reverser les fonds à la Ville de Beauvais après réception d'un titre exécutoire émis par la collectivité et validé par la trésorerie municipale.

De même, lorsque les factures produites ne suffisent pas à justifier le montant des fonds accordés, ceux-ci seront réajustés sur le montant réel des dépenses. Dans ce cas, l'excédent de la subvention déjà versée fera l'objet d'un titre de recette émis par la collectivité.